

Dans l'objectif de limiter les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 entraînant une forte baisse d'activité pour les entreprises, le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 assouplit le recours à l'activité partielle.

Les mesures visées ci-après s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de Services et de Paiement à compter du 26 mars 2020, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1^{er} mars 2020.

Augmentation de la durée de l'autorisation d'activité partielle

JUSQU'À PRESENT

L'autorisation d'activité partielle pouvait être accordée pour une durée maximum de **6 mois** renouvelable.

DECRET

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximum de **12 mois** renouvelable.

→ Article R. 5122-9 du Code du travail

Consultation obligatoire du CSE lorsque l'entreprise en est dotée

JUSQU'À PRESENT

La consultation préalable du CSE n'était pas obligatoire dans les entreprises de moins de 50 salariés.

DECRET

La consultation du CSE est obligatoire **dans les entreprises dotées d'un CSE**, peu important leur effectif.

→ Article R. 5122-2 du Code du travail

Possibilité de transmettre l'avis du CSE postérieurement à la demande d'autorisation

JUSQU'À PRESENT

La demande d'autorisation devait être accompagnée de l'**avis préalable** du CSE.

DECRET

La demande d'autorisation est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le CSE, si l'entreprise en est dotée.
Par dérogation, en cas de sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (dont le Covid-19), l'**avis du CSE peut être recueilli postérieurement à la demande d'autorisation** et est transmis dans un délai d'au plus 2 mois à compter de cette demande.

→ Article R. 5122-2 du Code du travail



Possibilité d'adresser la demande d'autorisation après la mise en œuvre de l'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel

JUSQU'À PRESENT

La demande d'autorisation devait être faite **préalablement** à la mise en œuvre du dispositif.

DECRET

L'employeur dispose d'un délai de **30 jours, avec effet rétroactif**, pour adresser sa demande d'autorisation par tout moyen conférant une date certaine en cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries ou en cas de circonstance de caractère exceptionnel (dont le Covid-19).

Exemple : pour les salariés placés en activité partielle le 20 mars 2020, l'employeur a jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer sa demande

→ Article R. 5122-3 du Code du travail

Réduction temporaire du délai d'examen de la demande d'autorisation par l'administration

JUSQU'À PRESENT

La décision d'autorisation ou de refus de l'administration était notifiée dans un délai de **15 jours** à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.
L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 15 jours à compter de la demande valait acceptation implicite de la demande.

DECRET

Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai de 15 jours au terme duquel le silence de l'administration vaut acceptation implicite de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle est ramené à **2 jours**.

→ Article R. 5122-4 du Code du travail et article 2 du décret du 25 mars 2020

Ouverture de l'activité partielle aux salariés en forfait sur l'année en cas de réduction d'horaire

JUSQU'À PRESENT

Les salariés en forfait en heures ou en jours sur l'année ne pouvaient bénéficier de l'indemnité d'activité partielle qu'en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent.

DECRET

Les salariés en forfait en heures ou en jours sur l'année peuvent également bénéficier de l'indemnité d'activité partielle en cas de réduction d'horaire.

→ Articles R. 5122-8 et R. 5122-19 du Code du travail

Amélioration de l'allocation perçue par l'employeur

JUSQU'À PRESENT

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle était plafonné à :

- entreprise de 1 à 250 salariés : 7,74 € par heure chômée par salarié ;
- entreprise de plus de 250 salariés : 7,23 € par heure chômée par salarié

DECRET

Le taux horaire de l'allocation d'activité partiel est égal à 70 % de la rémunération horaire brute (servant d'assiette de l'indemnité de congés payés), quel que soit l'effectif de l'entreprise.

L'allocation est au moins égale au SMIC (8,03 €) (sauf apprentis et contrats de professionnalisation) et est plafonnée à 70% de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.

Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

Le Ministère du travail a toutefois précisé que, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70% de leur rémunération, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par l'Etat.

→ Articles R. 5122-12 et R. 5122-13 du Code du travail

Nouvelles mentions obligatoires sur les bulletins de paie

JUSQU'À PRESENT

A l'occasion du paiement de l'allocation d'activité partielle, un document indiquant le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période considérée, devait être remis au salarié.

DECRET

Le bulletin de paie doit faire mention :

- du **nombre d'heures indemnisées** au titre de l'activité partielle
- des **taux appliqués**
- et des **sommes versées** aux salariés au titre de la période considérée.

Pendant une période de 12 mois à compter du 26 mars 2020, les employeurs peuvent s'acquitter de ces obligations par la remise d'un **document annexé** au bulletin de paie.

→ *Articles R. 3243-1 et R. 5122-17 du Code du travail*